

Arrêté temporaire n°25-AT-0228

**ARRETE PORTANT LEVEE D'INTERDICTION DE LA BAIGNADE
SUR LA PLAGE DE KERBILOUËT**

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 relatif aux dispositions générales en matière de pouvoir de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1332-3, L1332-4, D1332-1, D1332-25 et D1332-35 relatifs aux baignades,

VU l'arrêté municipal n°25-AT-0223 portant interdiction temporaire de baignade et de pêche à pied sur la plage de Kerbilouët,

CONSIDÉRANT les résultats d'analyses du prélèvement effectué le 11 septembre 2025,

ARRÊTE

Article 1

L'interdiction de la baignade sur la plage de Kerbilouët est levée à compter de ce jour.

Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de chacun des accès à la plage.

Article 2

La pêche à pied et de loisir ainsi que la consommation des coquillages demeurent interdites durant trois jours supplémentaires.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4

La gendarmerie et les policiers municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Tout acte de vandalisme qui conduirait à détériorer ce document, destiné à l'information du public et à la protection de la santé de la population, fera l'objet de constats par des procès-verbaux qui seront transmis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites.

Fait à Arradon, le 12 septembre 2025

Monsieur le Maire

Pascal BARRET

DIFFUSION:

- Mairie d'Arradon
- La gendarmerie
- les policiers municipaux
- Adjointe au Maire
- Adjoint au DST
- VOIRIE
- Adjoint au Maire

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des

données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.